

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC – (MINCAF) EXERCICE 2024

LOT	Désignation	Imputation	Autorisation de Dépense	Montant TTC	Financement	Délais
unique	Réhabilitation de l'école publique de MALOUME-NKOG- HOS	58 15 102 0 641136 464211 426	IZ00359	15 000 000 FCFA	MINCAF	3 MOIS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

JANVIER 2024

SOMMAIRE

<u>PIÈCES</u>	<u>PAGE</u>
<i>Pièce n°1</i> : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
<i>Pièce n°2</i> : Le Règlement General de l'Appel d'Offres (RGAO)	10
<i>Pièces n°3</i> : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	22
<i>Pièce n°4</i> : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	35
<i>Pièce n°5</i> : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	48
<i>Pièce n°6</i> : Le Cadre du Bordereau des prix Unitaires (BPU)	55
<i>Pièce n°7</i> : Le cadre du devis quantitatif et estimatif	59
<i>Pièce n°8</i> : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires	62
<i>Pièce n°9</i> : Le modèle de Lettre Commande	67
<i>Pièce n°10</i> : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires	74
<i>Pièce n°11</i> : La grille d'évaluation	91
<i>Pièce n°12</i> : La liste des banques et des compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marches publics en 2024	94

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
(AONO)



Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINCAF, EXERCICE 2024

Le Maire de la Commune DE MAKAK, Autorité Contractante, lance un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école publique de MALOUME-NKOG-HOS Commune de Makak, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre en procédure d'urgence.

1- Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert :

Le présent Appel d'Offres a pour objet les travaux de réhabilitation de l'école publique de MALOUME-NKOG-HOS Commune de Makak, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre en procédure d'urgence.

2- Consistance des travaux

Les travaux à réaliser au titre du présent DAO comprennent :

N° Lot	Nature de la prestation	Localités	Tâches
unique	réhabilitation de l'école publique de MALOUME-NKOG-HOS	Maloume	- Installation chantier ; - Démolition ; - Béton – béton armé ; - Toiture – Plafond ; - Menuiserie Métallique Quincaillerie ; - Peinture ; - VRD.

3- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

4- Allotissement

Les travaux objets du présent Appel d'Offres sont répartis en un (01) lot.

5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de :

N° Lot	Nature de la prestation	Localités	Coût prévisionnel FCFA (TTC)
unique	réhabilitation de l'école publique de MALOUME-NKOG-HOS	Maloume	15 000 000

6- Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine de Bâtiments et Travaux Publics. Possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux.

7- Financement

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert, sont financés par le **Budget d'Investissement Public (BIP), (MINEDUB) EXERCICE 2024.**

8- Cauton de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est :

N° Lot	Nature de la prestation	Localités	Cauton de soumission FCFA
Unique	réhabilitation de l'école publique de MALOUME-NKOG-HOS	Maloume	300 000

Et valable pendant cent vingt (120) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement de soumission devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement de soumission sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement de soumission sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la Mairie de la Commune de Makak dès publication du présent d'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert.

10- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Mairie de la Commune D'Eséka au (**Service des Marchés**) dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement de **50 000 F (cinquante mille francs) CFA à la Recette Municipale de Makak**. Non remboursables. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'appel d'offres, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer.

11- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de la Commune de MAKAK **au plus tard le 11 Juillet 2024 à 12 heures précises** contre décharge et devront porter la mention :

**«AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE
« A N'OUVRIER QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»**

12 Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert. La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

13 Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps **le 11 Juillet 2024 à 13 heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) siégeant dans sa salle de réunions de la Mairie en présence des Soumissionnaires ou un de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance des dossiers dont il a la charge.

14 Critères d'évaluation

Principaux critères éliminatoires

- ✓ Absence de la caution de soumission ;
- ✓ Absence attestation de visite des lieux signés par l'Entreprise et la Commune (Chef Service Technique de la Commune de Makak) ;
- ✓ Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- ✓ Offre (dossier technique ou financier) non-conforme aux prescriptions du DAO, suivant les dispositions de l'article 28 du RGAO ;
- ✓ Absence d'une note méthodologique dans l'offre technique ;
- ✓ Conducteur des travaux non titulaire du diplôme de Technicien Supérieur des travaux du Génie civil ou Génie Rural, justifiant de six (06) ans d'expérience ;

N.B : En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

15 Principaux Critères de qualification

L'offre technique sera évaluée selon le mode binaire (Oui/Non).

Ainsi, à titre indicatif, les sous critères tirés des critères ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i) L'expérience du personnel d'encadrement ;
- ii) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- iii) Le délai d'exécution ;
- iv) L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ;
- v) CCAP et CCTP paraphés datés et signés ;
- vi) La méthodologie ;
- vii) La présentation de l'offre suivant le modèle du RPAO. ;

Le non-respect de 70 % de « OUI » entrainera l'élimination de l'offre.

Seules les soumissions qui auront obtenues **23 OUI sur 28** pour l'analyse des offres techniques seront admises à l'analyse des offres financières.

16 Attribution du Marché

Le Maire de la Commune de Bot-Makak attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des caractères dits essentiels ou ceux dits éliminatoires, jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

17 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 90 (Quatre-vingt-dix) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Mairie de Makak.

NB : Pour les mauvaises pratiques et dysfonctionnements observés dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics, bien vouloir appeler gratuitement au numéro vert : 1517 (CONAC).

Fait à MAKAK, le _____
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK
(Autorité Contractante)

AMPLIATIONS

- ARMP - CENTRE (Pour publication au JDM) ;
- DD-MINMAP/NK (Pour information) ;
- CHEF PAT/NK (Pour information) ;
- Président CIPM/CBM ;
- Affichage/Archives.



Invitation To Tender Notice

N° 003/ONIT/C-RE/NK-D/ MAKAK-C/GS/TS�D 13 JUN 2024
FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION OF MALOUME NKOГ-HOS SCHOOL OF THE COMMUNE OF MAKAK, DEPARTMENT OF NYONG AND KELLE, CENTER REGION IN EMERGENCY PROCEDURE.

FINANCING: Public Investment Budget (PIB) MINEDUB - EXERCISE 2024

The Mayor of the Municipality of MAKAK, Contracting Authority, launches a National Open Invitation to Tender Notice for the realization of the execution of rehabilitation of Maloume Nkog-Hos school of the Commune of Makak, Department of Nyong and Kelle, Center Region in emergency procedure

1 Object of the call for tenders:

The object of this call for Tenders is the execution of rehabilitation of Maloume Nkog-Hos school of the Commune of Makak, Department of Nyong and Kelle, Center Region in emergency procedure.

2 Content of lots

The works to be carried out under this DAO includes:

Batch N°	Nature of the service	Localities	Tasks
1	Rehabilitation of Maloume Nkog-Hos school	Maloume	- Chantier installation ; - demolition ; -Concrete and reinforced concrete; - Roofing ceiling; - Metal joinery ; - Painting; - VRD ;

3 Execution deadline

The provisional execution time is **three (03) months per lot**, including all possible constraints related to the isolation, the specific constraints of the site, the climatic conditions and the means of access on site. The period runs from the date of notification of the service order to start the work.

It is up to the other party to propose in its offer an execution schedule falling within the above-mentioned period.

4 Allotment

The works of this Call for Tenders are divided into one (01) lot.

5 Estimated cost

The projected cost of operations following pre-studies is :

Batch N°	Nature of the service	Localities	Estimated cost FCFA (TTC)
1	Rehabilitation of Maloume Nkog-Hos school	Maloume	15 000 000

6 Participation and origin:

The participation in the present call for tenders is equally opened to all the Companies of Cameroonian right (law) and having skills in the field of buildings and public works.

7 Financing:

The present invitation to tender is financed by **the Public Investment budget (PIB) – (MINEDUB) EXERCISE 2024.**

8 Bid bond

Each tenderer must attach to his administrative documents, a tender bond issued by a first-rate banking establishment approved by the Ministry in charge of Finance. The amount of which is set at :

Batch N°	Nature of the service	Localities	FCFA bid deposit
1	Rehabilitation of Maloume Nkog-Hos school	Maloume	300 000

And valid for one hundred and twenty (120) days beyond the original date of validity of the offers.

Under penalty, the bid bond must imperatively be produced in the original dated at most three (03) months.

The bid bond will be released fifteen (15) days after the publication of the results and no later than thirty (30) days after the bid validity period for bidders who have not been selected. For the successful tenderer of the contract, the bid bond will be released after constitution of the final bond.

9 Consultation of tenders file:

The National Open Call for Bids file can be consulted during working hours at the Town Hall of **the Municipality of Makak** upon publication of this Notice of National Open Call for Bids.

10 Acquisition of tenders file:

The National Open Bidding document can be obtained during working hours from 7:30 a.m. to 3:30 p.m. at the Town Hall of the Municipality of Makak at the **(Markets Department)** upon publication of this Notice, against presentation of a receipt of payment of **50,000 (fifty thousand francs) CFA to the Municipal Treasury of Makak. , Non refundable.** This amount represents the cost of acquiring the file. Said receipt must specify the number of the call for Tenders and the lot number. When withdrawing from the file, tenderers must present the original of the receipt by registered.

11 Submission of offers

Each offer written in French or English and in seven (07) copie, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Town Hall of the Municipality of Makak no **later than 11 July, 2024 at 12 a.m. o'clock exactly** against discharge and must bear the mention:

**«Invitation To Tenders Notice
N° 003/ONIT/C-RE/NK-D/ MAKAK-C/GS/TS�D 13 JUN 2024
FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION OF MALOUME NKOГ-HOS SCHOOL OF THE COMMUNE OF
MAKAK, DEPARTMENT OF NYONG AND KELLE, CENTER REGION IN EMERGENCY PROCEDURE.
to be open only in session "**

12 Admissibility of offers

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

This contract shall be published in the public contract journal.

13 Opening of bids

The opening of the bids will be done at **a time on 11 July , 2024 at 1 p.m.** sharp by the Internal Procurement Commission sitting in its meeting room at the Town Hall in the presence of the bidders or one of their duly authorized representatives having a perfect knowledge of the files for which he is responsible.

14 Evaluation criteria

1- Main eliminatory criteria

- ✓ Absence of tender bond ;
- ✓ False declaration or falsified documents;
- ✓ Offer (technical or financial file) not in conformity with the DAO services, in accordance with the provisions of article 28 of the RGAO ;
- ✓ Absence of a site visit certificate signed by the company and the Municipality (Technical service manager) ;
- ✓ Works foreman holder of the diploma of Superior Technician of Civil Engineering or Rural Engineering, justifying six (06) years of experience ;
- ✓ Absence of a methodological note in the technical bid.

NB: In the event of the absence or non-compliance of a part of the administrative file when opening the bids, a period of forty-eight (48) hours is granted to the bidders concerned to produce or replace the part in question.

15 Main qualification criteria

The technical offer will be evaluated in binary mode (Yes / No)

Thus, as an indication, the sub-criteria taken from the criteria below in the submission file will be used for the evaluation of the technical offer:

- i) The experience of the supervisory staff;
- ii) Availability of essential material and equipment;
- iii) The execution time;
- iv) Access to a line of credit or other financial resources;
- v) CCAP and CCTP initialed, dated and signed;
- vi) Methodology;
- viii) The presentation of the offer following the RPAO model.

Failure to comply with 70% of "YES" will result in the bid being eliminated.

Only bids that have obtained **23YES out of 28** for the analysis of technical offers will be admitted to the analysis of financial offers.

16 Award contract

The Mayor of the Municipality of Makak will award the Contract to the bidder whose offer has been evaluated as the lowest and who fulfills the required financial, technical and administrative capacities resulting from the so-called essential characteristics or those said eliminatory deemed to comply with the File. Tender.

17 Validity of offers

Tenderers remain committed by their offer for a period of 90 days from the date set for the submission of tenders.

18 Additional information

Additional information can be obtained from the Town Hall of Makak use this number: 699 693 415 / 697 588 004 / 694 161 706.

NB: For bad practices and dysfunctions observed in the process of awarding and execution of public contracts, please call the toll free number: 1517 (CONAC).

MAKAK, the
THE MAYOR OF MAKAK COUNCIL
(Contracting Authority)

Enlargements:

- ARMP for publication and archiving ;
- DD / MINMAP / NK (for information) ;
- CHEF PAT / NK (for information) ;
- Chairman ITB / CBM (for information) ;
- Archiving/Chrono ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

PIECE N° 2

Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO)

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 **Le Maire de la Commune de Makak**, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l' "**Autorité Contractante**", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "**Maître d'Ouvrage**" et "**Autorité contractante**" sont interchangeables et le terme "**jour**" désigne un **jour calendaire**.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. « pratiques coercitives » désigne toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de défis d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'Article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Le soumissionnaire devra après visite du site obtenir une Attestation de visite qui sera signé par :

L'Entreprise, le Chef Service Technique de la Mairie de Makak. (Voir en annexe modèle Attestation de visite).

7.2. Le Soumissionnaire, ses employés ou agents seront autorisés à pénétrer sur le site accompagné du maître d'ouvrage ou de son représentant aux fins de déterminer ensemble le lieu exact de l'implantation de l'ouvrage. Toutefois, ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a - Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- b - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- g - Cadre du détail estimatif;
- h - Cadre du Sous Détail des Prix;
- i - Cadre du planning d'exécution ;
- k - Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l - Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m - Modèle de lettre de soumission ;
- n - Modèle de caution de soumission ;
- o - Modèle de cautionnement définitif ;
- p - Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q - Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r - Modèle de la Lettre Commande ;
- s - Formulaire relatif aux études préalables ;
- t - La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions ;
- v - Liste des entreprises et compagnies d'assurance défaillantes pour la réalisation des projets au profit de la Commune d'Eséka ;
- w - Plans d'exécution.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante avec copie à l'ARMP.

9.3. Le recours doit être adressé au Maire de la Commune de Makak, Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés.

Il doit parvenir au Maire de la Commune de Makak, Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maire de la Commune de Makak, Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maire de la Commune de Makak, Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maire de la Commune de Makak, Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maire de la Commune de Makak n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maire de la Commune de Makak seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; au quel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra le document détaillé au RPAO, dûment rempli et regroupé en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier Administratif

Il comprend :

1. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
1. Une attestation de non redevance ou un Certificat de Conformité Fiscale (original) ;
2. Une attestation de soumission pour CNPS (original) ;
3. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
4. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
5. Le cautionnement provisoire (original) suivant le modèle joint au DAO ;
6. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
7. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original) ;
8. la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 et 10 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
9. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page;
10. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé sur la dernière page.
11. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

NB : Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.

b. Volume 2 : offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'Article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, sous traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc....).

b.3. les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix et /ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le franc CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

c. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demandé de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'Article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables aux soumissionnaires retenus, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux aux soumissionnaires retenus tels que prévu par le CCAP. L'effet d'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'Article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au – delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Compétente de Passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - i. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Les travaux ne sont pas exécutés dans les délais d'exécution variables. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Aucune réunion préparatoire à l'établissement des offres n'est prévue.

Article 20 : forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

21.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

21.3. Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

**«AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

FINANCEMENT: BIP (MINCAF) Exercice 2024.

« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :

**« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024
DU 13 JUIN 2024 DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

» et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

2. ENVELOPPE B : portant les mentions :

**« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13
JUIN 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

» et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

3. ENVELOPPE C : portant les mentions :

**« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13
JUIN 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

» et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission Interne de Passation des marchés met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée par ses soins des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Dégagé à la Présidence en charge des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation de Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Compétente de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Compétente de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Compétente de Passation des Marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché.
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Départementale des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-Commission d'Analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout Soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat d'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence en Charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Compétente de Passation des Marchés Publics

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Compétente de Passation des Marchés pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission Départementale des Marchés compétentes et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux est de 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

PIECE N° 3
Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)

PIECE N° 2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SOUMISSION

1. Le présent Appel d'Offres a pour objet les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de NKONGUI Commune de Makak, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre en procédure d'urgence.

2. Allotissement

Les travaux objets du présent Appel d'Offres sont répartis en un (01) lot.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Le financement est assuré par le **Budget d'Investissement Public (BIP) MINCAF, EXERCICE 2024.**

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

3.1 L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

- a) définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii) "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv) "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2 L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période **n'excédant pas deux (2) ans**, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

4.1 La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ou Groupement d'Entreprises de Travaux Publics locales:

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- b. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- c. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,

- (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
- (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Représentant du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES

5.1- Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le CCTP, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

6.1- Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- b) Présenter tous les renseignements demandés à l'Article 13 du présent RPAO.

6.2- Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cocontractants groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses) ;
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique.

6.3- Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

7.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique un rapport de visite de site suivant le modèle (Pièce 10.7 du DAO) et signée conjointement avec le Chef Service Technique de la Mairie de Makak. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

8.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) :
 - 1.1 : Version française ;
 - 1.2 : Version anglaise.
- Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix (CBP) ;
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce 9 : Modèle de Projet de Marché ;
- Pièce 10 : Formulaire et Modèles :
 - 10.1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;

- 10.2 : Modèle de Soumission ;
- 10.3 : Modèle de caution de soumission (garantie bancaire de soumission) ;
- 10.4 : Modèle de cautionnement définitif ;
- 10.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- 10.6 : Modèle de caution de retenue de garantie ;
- 10.7 : Modèle d'Attestation de visite de site ;
- 10.8 : Modèle de présentation des moyens en personnel ;
- 10.9 : Modèle de curriculum vitae ;
- 10.10 : Modèle de présentation des moyens en matériel ;
- 10.11 : Modèles de fiches des références de l'Entreprise :
 - 10.11.1 : Fiche récapitulative des références de l'Entreprise ;
 - 10.11.2 : Fiche d'identification des projets ;
- 10.12 : Modèle de fiche de planning et d'organisation des travaux ;
- 10.13 : Modèle des pouvoirs au mandataire (cas de groupement d'entreprises) ;
- 10.14 : Modèle de cadre d'Accord de groupement ;
- Pièce 11 : Grille de notation des offres techniques ;
- Pièce 12 : Liste des banques et des compagnies d'assurances agréées ;
- Pièce 13 : Liste des entreprises et compagnies d'assurance défaillantes pour
La réalisation des projets au profit de la Commune de Makak

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du Marché par écrit.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres par le sous-couvert de l'Autorité Contractante.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.

C. PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Les offres seront produites en **sept (07)** exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- **ENVELOPPE A –VOLUME I : PIECES ADMINISTRATIVES**

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1 - Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2- Le pouvoir de signature le cas échéant ;

A3 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;

A4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;

A5 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **Cinquante mille (50.000) FCFA payable à la Recette Municipale de la Commune de Makak ;**

A6 - Une attestation de non-redevance ou Certificat de Conformité Fiscale délivrée par les impôts et le bordereau de situation fiscale en cours de validité, (pièce produite en original) ;

A7 - Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (pièce produite en original) ;

A8 - La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A9 - Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;

A10 - Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A11 - La caution de soumission d'une durée de validité de cent-vingt-(120) jours, délivrée par une banque ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances au montant de fixé **300 000 F (trois cent mille) Francs CFA ;**

A12 – Une attestation de visite de site conjointement signé par l'Entreprise et le Chef Service Technique de la Commune de Makak;

A13 - Le CD de l'offre financière ;

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A4, A5, A6, A11, A12 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B. – Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

2- **ENVELOPPE B – VOLUME II : OFFRE TECHNIQUE**

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	B : DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
B1	CCAP	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) tel que mentionné à la Pièce du DAO.	Paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature, le cachet et le nom du soumissionnaire
B2	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N°5 du DAO.	Paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature, le cachet et le nom du soumissionnaire

N°	B : DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
B3	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 2. Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	Joindre : copies certifiées conformes des Factures, certificats de vente ou d'achat, cartes grises, contrat de location
B4	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 3. Le personnel d'encadrement devra comprendre, Conducteur des travaux : Au moins Technicien Supérieur des travaux du Génie civil ou Génie Rural, et ou Ingénieur travaux du Génie civil ou Génie Rural, justifiant de six (06) ans d'expérience Chef chantier : Technicien Supérieur du Génie civil ou Génie Rural, justifiant de six (06) ans d'expérience dans les travaux de Génie civil	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme, CNI légalisée, CV signé et conforme au modèle
B5	Proposition technique et planning d'exécution	Conformément aux spécifications de l'article 7 ci-après, elle comprendra – un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre – Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) – Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement - Mesures d'hygiène et de sécurité, méthodologie	Date, signature, cachet et le nom du soumissionnaire à la fin du document
B6	Rapport de visite de site	Rapport de visite de site signé conjointement avec le Chef Service Technique de l'Aménagement et du Développement Local de la Commune de Bot-Makak (avec photos)	Date, signature conjointe avec le Chef Service Technique de l'Aménagement et du Développement Local de la Commune de Bot-Makak, cachet à la fin du document
B7	Références de l'entreprise	Liste de travaux similaires déjà exécutés dans les trois dernières années (concernant les bâtiments et travaux publics d'un montant au moins égal à 30 000 000 F CFA)	Montant des travaux, copies des marchés enregistrés (1 ^{ère} et dernière pages) - PV de réception (provisoire et/ou définitive pour les contrats dont la garantie est échue plus d'un an) et /ou de certificats de bonne fin des travaux
B8	Capacité financière	Modèle joint en annexe	Au moins de 10 000 000 (dix millions) de Francs CFA

3- ENVELOPPE C – VOLUME III : OFFRE FINANCIERE

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré à 1500 F CFA
C2	Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphé sur chaque page, signature, cachet et nom du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page, signature, cachet et nom du soumissionnaire sur la dernière page

C4	Sous détail des Prix unitaires	Cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO	Paraphé sur chaque page et signé à la dernière page (cachet et nom du soumissionnaire)
----	--------------------------------	--	--

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

Nota : Les plans fournis dans le Dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission.

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

14.1. Le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 2 de l'AAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

14.2. Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

14.3. Le marché à l'issue du présent Appel d'Offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.

14.4. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

ARTICLE 15 : MONNAIE DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

Les offres seront exclusivement établies en francs CFA.

Les paiements des prestations objet de cet Appel d'Offres se feront en francs CFA, la monnaie locale et éventuellement en devises suivant des modalités bien établies dans le contrat.

ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES

16.1. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

17.1. En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Makak.

La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.

17.3. Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.4. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.5. La Caution de Soumission pourra être saisie :

- (a) Si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.1 du RPAO ;
- (b) Si, dans les délais prévus à l'Article 39 du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :
 - (i) A signer le marché, ou

(ii) A fournir le Cautionnement définitif requis.

ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

Sans objet

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RPAO, en **un (01)** exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06)** copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

21.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur. **(Autres que le blanc)**

21.3. Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes:

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

, FINANCEMENT : BIP 2024 – MINEDUB

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- PIECES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe A : Pièces Administratives**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert En procédure d'Urgence N° 003 du 13 JUIN 2024» et comprenant les pièces A1 à A12.

2- OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe B : Offre Technique**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N°003 du 13 JUIN 2024» et comprenant les pièces B1 à B8.

3- OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe C : Offre Financière**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'Urgence N°003 du 13 JUIN 2024» et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

L'offre devra être remise au plus tard le **11 Juillet 2024 à 12 heures précises**, heure locale de la Mairie Makak. Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

Après remise de son offre, le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres. L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **11 Juillet 2024 à 13 heures** par la Commission Interne de passation des Marchés de Makak (CIPM) siégeant dans sa salle de réunions de la Mairie en présence des Soumissionnaires ou un de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance des dossiers dont il a la charge.

21.4. En plus de l'identification exigée à l'Article 21.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée, cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 23 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 24 du RPAO.

21.5. Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

22.1. Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après la date et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

24.1. Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

24.2. La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 20 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après la date et heure limites de remise des offres.

24. 4. Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 16 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25: OUVERTURE DES PLIS

25.1. L'ouverture des plis se fera en **un (01) temps** aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

25.2. Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des Marchés établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne

ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une Commission Interne de Passation des Marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission interne de Passation des Marchés peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des Marchés et de la Sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- 27.3. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 3 du RPAO.

ARTICLE 28 : EXAMEN DES OFFRES ET DETERMINATION DE LEUR CONFORMITE

- 28.1. Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 28.2. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.
- 28.3. La Commission Interne de Passation des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu.
- 28.4. Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

Critères d'évaluation des offres :

- 28.5.1.1 : **Critères éliminatoires:**
- ✓ Absence de la caution de soumission ;
 - ✓ Absence attestation de visite des lieux signés par l'Entreprise et la Commune (e la Commune de Makak) ;
 - ✓ Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
 - ✓ Offre (dossier technique ou financier) non-conforme aux prescriptions du DAO, suivant les dispositions de l'article 28 du RGAO ;
 - ✓ Absence d'une note méthodologique dans l'offre technique ;
 - ✓ Conducteur des travaux non titulaire du diplôme de Technicien Supérieur des travaux du Génie civil ou Génie Rural, justifiant de six (06) ans d'expérience ;

N.B : En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

28.5.1.2 : Les principaux critères de qualification

L'offre technique sera évaluée selon le mode binaire (Oui/Non)

Ainsi, à titre indicatif, les sous critères tirés des critères ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i) L'expérience du personnel d'encadrement ;
- ii) La disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- iii) Le délai d'exécution ;
- iv) L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ;
- v) CCAP et CCTP paraphés datés et signés ;
- vi) La méthodologie ;
- vii) La présentation de l'offre suivant le modèle du RPAO. ;

Le non-respect de 70 % de « OUI » entrainera l'élimination de l'offre.

Seules les soumissions qui auront obtenues **23 OUI sur 28** pour l'analyse des offres techniques seront admises à l'analyse des offres financières.

28.5.2 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.2.

Seules les offres présentant un dossier technique conforme seront évaluées financièrement.

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères suivants :

Grille de notation: voir Annexe (pièce n°12) :

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire aux critères éliminatoires a), b) et c) indiqués à l'article 28.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

32.2.2 Evaluation des Offres Financières

La Sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du DAO, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.
- S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix en lettre prévaudra.
- Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être confisquée.

Après correction, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées du moins-disant au plus disant.

ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-distante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

Sans objet.

ARTICLE 32 : COMPARAISON DES OFFRES

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RPAO, seront comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la Sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

32.3. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 33: PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

Sans objet.

F - ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

On rappelle que le délai d'exécution des travaux objet du présent appel d'offres est de 90 jours à l'avis.

ARTICLE 35 : APPEL D'OFFRES ANNULE OU DECLARE INFRUCTUEUX

Conformément aux dispositions des Articles 102 et 103 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

ARTICLE 36: NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

- 36.1. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.
- 36.2. Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de la date d'attribution.

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de **cinq (5) jours** après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant le cas échéant, ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un **délai maximal de quinze (15) jours** seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission.
Il doit intervenir dans un **délai maximum de cinq (05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché est soumis à l'entreprise adjudicataire pour souscription.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un **délai de cinq (05) jours** ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans **les cinq (5) jours** ouvrables qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- 39.1. Dans les **vingt (20) jours** suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un Cautionnement définitif de 3% du TTC, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

PIECE N° 4
Cahier de Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

PIECE N° 3 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Le présent Appel d'Offres National Ouvert a pour objet travaux de réhabilitation de l'école publique de MALOUME-NKOG-HOS Commune de Makak, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre en procédure d'urgence.

Allotissement

Les travaux objets du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert sont répartis en un (01) lot.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert

Article 3 : Définitions et attributions

3.1– Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions ci-après sont admises :

a – Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est le **Maire de la Commune de Makak**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.

b -Maître d'Ouvrage :

Le Maire de la Commune de Makak ;

c –Chef de Service du Marché :

A ce titre il est chargé de:

Transmettre mensuellement au Maître d'Ouvrage, au Ministère en charge des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, les rapports d'avancement et d'achèvement des prestations lorsque le délai de réalisation de celles-ci est inférieur à six (06) mois. Cette transmission se fait tous les trimestres pour les prestations dont le délai de réalisation est égal ou supérieur à six (06) mois Le Chef de Service de Marché dans le cadre du présent Marché est :

Le Secrétaire Général de la Commune de Makak ;

d –Ingénieur du marché :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché; il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP-CE et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L'Ingénieur du marché dans le cadre du présent Marché est :

Le Chef Patrimoine du Département du Nyong et Kellé ci-après désigné l'Ingénieur.

e –Maître d'œuvre :

Le Chef Patrimoine du Département du Nyong et Kellé

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché. Ci-après désigné Maître d'œuvre. Cette maîtrise d'œuvre est publique.

f — Le Ministère des Marchés Publics à travers des contrôles inopinés de la Délégation Départementale du MINMAP Nyong et Kellé.

Responsable du contrôle de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables Départementaux concernés.

g –Le Cocontractant :

Personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; désigne le co-contractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'appel d'offres national ouvert. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution approuvés ; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent Marché, le Cocontractant est **l'entreprise sélectionnée pour la réalisation des travaux.**

h –Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur de suivi ou de contrôle:

Désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunions ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

i- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) Placée auprès de la Commune de Makak.

Tous veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

3.2– Le nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement:

Le Maire de la Commune de Makak

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :

Le Maire de la Commune de Makak

- Fonctionnaire compétent pour le visa financier : **le Contrôleur Financier Départemental du Nyong et Kellé.**

- Comptable chargé des paiements :

Le Receveur Municipal de la Commune de Makak

- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Secrétaire Général de la Commune de Makak et l'Ingénieur du Marché.

3.3– Attributions du Maître d'œuvre

Pour le contrôle général des travaux, les missions du Maître d'œuvre comprennent :

- ✓ Les descentes régulières sur chaque site des travaux (01 fois au moins tous les 03 jours),
- ✓ Les réceptions des parties d'ouvrages : Installation de chantier, Terrassement, Assainissement, etc...),
- ✓ la préparation au démarrage du chantier ;
- ✓ l'organisation des réunions de chantiers ;
- ✓ la rédaction et diffusion des comptes rendus des réunions de chantier ;
- ✓ l'information systématique de l'Administration sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- ✓ le contrôle de la conformité de l'exécution des fournitures et travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de délai et de coût ;
- ✓ le contrôle et maîtrise des délais ;
- ✓ le choix des options techniques ;
- ✓ les liaisons régulières avec les organismes de contrôle éventuels ;
- ✓ l'établissement et la transmission à l'Administration pour signature, des ordres de service à caractère technique, puis délivrance de ceux-ci aux cocontractants,
- ✓ l'établissement contradictoire avec le cocontractant des attachements des travaux exécutés,
- ✓ l'approbation des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution (avis) et les plans de recollement.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le devis descriptif ;

- Le détail estimatif ;
- Le sous-détail des prix (SDP) ;
- Le projet d'exécution des travaux ;
- Les plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
- Le cas où les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- 1- La loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- 2- La loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- 3- La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 4- La loi N°2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 ;
- 5- Le code minier
- 6- Les textes régissant les corps de métier
- 7- Le Décret N° 2018/366 du 30 juin 2018 portant code des marchés publics ;
- 8- Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 9- Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 10- Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
- 11- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant Organisation du Ministères des Marchés Publics.
- 12- Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
- 13- L'Arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
- 14- L'Arrêté N° 0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 15- L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- 16- L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
- 17- L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
- 18- L'Arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
- 19- L'Arrêté Conjoint N°0162/MINFOR/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- 20- La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 21- La Circulaire N° 00000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
- 22- Lettre-Circulaire N° 00000192/LCMINFI du 06 Janvier 2023 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
- 23- la Décision Municipale N° 000001/DM/CMA/SG/2024 du 01 Avril 2024 Portant actualisation de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) placée auprès de la Commune de Makak pour l'Exercice 2024 ;
- 24- Les DTU pour les travaux de bâtiment
- 25- Les textes régissant les corps des métiers ;
- 26- Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses.

Article 7 : Communication

- ✓ S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante ;
- ✓ Elles sont déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties ;
- ✓ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre ;
- ✓ Le Prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur ;
- ✓ Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où le Cocontractant est destinataire, (**indiquer l'adresse du cocontractant**); avec copie au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'ingénieur ;

- ✓ Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire, Monsieur le Maire de la Commune de Makak avec copie adressée dans les mêmes délais au Délégué Départemental des Marchés Publics, au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'ingénieur.

Article 8 : Ordres de Service

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Les différents Ordres de Services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au DD-MINMAP/NK, l'ARMP-CE, l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au DD-MINMAP/NK, l'ARMP-CE, l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du marché et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au DD-MINMAP/NK, l'ARMP-CE, l'Autorité Contractante et au Chef de Service.

8.4 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service du marché, avec copie au DD-MINMAP/NK, l'ARPM-CE, l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef service Technique de l'Aménagement et du Développement Local de la Mairie de Makak au Cocontractant avec copie au DD-MINMAP/NK, l'ARMP-CE, le Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du marché, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.6 Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au DD-MINMAP/NK, l'ARMP-CE, le Maître d'Ouvrage, au Chef Service du marché, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des Ordres de Service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 08 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Le présent marché est à tranche unique et ferme.

ARTICLE 10 : Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service.

En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités suivantes :

10.3.1 Le remplacement du personnel d'encadrement suivant les réglementations en vigueur fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

10.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

10.3.3 Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

10.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIE ET CAUTION

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, conformément aux dispositions de l'article 139 du Code des Marchés Publics, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

La non production du cautionnement définitif dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt (20) pour cent du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit

- Montant HTVA : _____ francs CFA

- Montant de la TVA : _____ Francs

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit _____ HTVA par crédit au compte n° _____ ;
ouvert au nom _____ à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont révisibles.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

En fonction des textes et de la réglementation en vigueur.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

En fonction des textes et de la réglementation en vigueur.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans Objet.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Sans Objet.

Article 21: Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-2.2 ou – (100-5.5)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

Le décompte général et définitif (après la réception définitive) des prestations relatives aux marchés publics doivent être revêtus du visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Kellé avant leur transmission à l'ordonnateur pour suite de la procédure;

Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état de somme due conformément à l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, le Cocontractant sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre de son marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Programmes, projets et dossiers d'exécution, plan d'actions, calendrier d'exécution : 25 000 F CFA ;
- Cautions, assurances : 10 000 F CFA ;
- Plan assurance qualité, plan de gestion environnemental : 5 000 F CFA.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement d'entreprise, le mode de paiement à appliquer est celui détaillé dans le groupement d'entreprise.

24.2. En cas de sous-traitant, le mode de paiement à appliquer est celui détaillé dans la convention d'entreprise.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze jours (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté par le Maître d'œuvre.

25.3. Le cocontractant lui dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Maître d'œuvre dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant d'une part, l'Ingénieur et le chef de service d'autre part. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
 - la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

NB : le décompte doit être signé par le DD / MINMAP / NK.

26.2. Le Cocontractant lui dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

* des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés (fiscaux et communaux de Makak) et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, les marchés (05 exemplaires originaux enregistrés) devront être retournés à la Commune de Makak (Service Techniques) pour ventilation.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit

NB : Le timbre communal (acquis à la Recette Municipale de Makak) est désormais obligatoire pour les décomptes, factures et à l'enregistrement de tout contrat (Lettre-Commande, Marché, Bon de Commande,...) passé avec la Commune de Makak, soit un timbre communal par feuille de format A4.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en sept (7) exemplaires à chaque début de la phase des travaux.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'œuvre.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'ordre de service de commencer les prestations pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'il a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux prestations.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux objets du présent Marché comprennent les tâches principales ci-après :

- ✓ TRAVAUX PREPARATOIRES
- ✓ TERRASSEMENTS
- ✓ FONDATIONS
- ✓ MACONNERIE - ÉLÉVATION
- ✓ CHARPENTE – COUVERTURE
- ✓ MENUISERIE
- ✓ ELECTRICITE
- ✓ PEINTURE
- ✓ VRD

Article 34 : Programme et plans d'exécution à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

34.1. Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'œuvre et l'Ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de plan d'assurance qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme d'exécution comportera :

- ✓ Une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution des travaux,
- ✓ Les prévisions d'emploi du personnel et du matériel,
- ✓ Le planning graphique d'exécution des travaux,
- ✓ Le planning des approvisionnements des matériaux,

- ✓ Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter les pièces corrigées. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme se feront sur l'ordre du Maître d'œuvre. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Plans ou dessins d'exécution

a. Le dossier des plans (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre quatorze (14) jours au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. Toute modification des stipulations contractuelles de la Lettre Commande ayant trait au dépassement de plus de 10% du montant TTC, à la prorogation du délai, au changement de l'objectif du marché et à la prise en compte d'un prix nouveau devra faire l'objet d'une validation préalable par le Maître d'Ouvrage.

NB. Le Maître d'œuvre définira les travaux à exécuter par le cocontractant avant l'approbation du programme et des plans d'exécution.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. Le panneau d'information du chantier devra être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Les services compétents des travaux publics seront informés en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de sept (7) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

Sans objet

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. En cas de nécessité, les essais géotechniques prévues dans le CCTP seront réalisés par le cocontractant dans le laboratoire de chantier ou à défaut dans un laboratoire agréé.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (7) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur,

dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y sont consignés :

- Les conditions atmosphériques ; les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les quantités détaillées des travaux exécutés ;
- Les réceptions des matériaux et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou règlement du contrat (notifications, résultats d'essais, constats des travaux etc.)

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

Article 40 : Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

ARTICLE 41: RÉCEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

41.1. Avant la réception des travaux, l'Entrepreneur demande par écrit à l'Ingénieur avec copie au : Maître d'œuvre, Chef de service Technique de l'Aménagement et du Développement Local de la Commune de Makak au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite de pré-réception comporte les opérations suivantes :

- ✓ La reconnaissance quantitative et qualitative des ouvrages exécutés ;
- ✓ Les essais éventuellement prévus par le CCTP ;
- ✓ La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat ;
- ✓ La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- ✓ Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par :

41.2. La Commission de la réception technique sera composée des membres suivants :

1. **L'Ingénieur du Marché** : Le chef Patrimoine du Nyong et Kellé (Président) ou son représentant ;
2. **Le Maître d'œuvre (Rapporteurs)** :
 - Le Chef Patrimoine du Nyong et Kellé ;
3. **Membres** :
 - Le Secrétaire Général de la Commune de Makak ;
 - Le Cocontractant ou son représentant.

41.3. La pré-réception est prononcée lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- Les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques le cas échéant ;

Si les épreuves n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité des prestations, l'Entrepreneur est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'Entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

Remarque : le décompte des délais du contrat est arrêté à la date de réception technique sans réserve ou à la date de la levée des réserves (PV de levée de réserve) relatives à la réception technique.

41.4 –La réception provisoire aura lieu après la réception technique sans réserves ou après la levée des réserves émises lors de la réception technique.

La Commission de réception provisoire est convoquée par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'Entreprise : **le Maire de MAKAK**, Elle est composée de :

1. **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : Le Chef Patrimoine du Nyong et Kellé ou son représentant ;
3. **Membres** :
 - Le Chef Service du marché (SG de la Commune de Makak) ;
 - Le Chef Patrimoine du Nyong et Kellé (Maître d'œuvre) ;
 - Le Comptable Matières de la Commune de Makak (Membre) ;
 - Le Prestataire de service ou son représentant.
4. **Observateurs** :
 - MINMAP / NK (observateur)

NB : Article 157 (2) du code des marchés Publics : le Procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise la période de garantie.

41.6. Ce marché ne pourra pas faire l'objet de réception partielle.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1 Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès du Maître d'œuvre les plans de recollement pour approbation.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de figure ci-dessous :

- Non-enregistrement du marché dans les délais réglementaires
- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

- Défaillance du Cocontractant ;
- Décès du Cocontractant.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Les cas de force majeure s'entendent aux effets des catastrophes ou tout autre événement que le cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement onéreuse.

- 46.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Le Maître d'Ouvrage est seul à juger du cas de force majeure.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité contractante.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Makak, Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

PIECE N° 5

**Cahier de Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

A/ GENERALITES ET PRESCRIPTIONS

A.1 - DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITE'S (BAEL) - EDITION 91.
- Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN.
- Les règles du CAMEROUN en matière de construction et d'urbanisme.
- Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du CAMEROUN.
- Les normes (AFNOR - CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

A.2. - ESSAIS ET ANALYSES

Tous les matériaux et ouvrages sont passibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci-avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entreprise. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par le Maître d'œuvre. Celui-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment. Ces essais seront confiés au Laboratoire agréé choisi par le Maître d'Ouvrage.

Les résultats de ces essais devront être transmis au maître d'œuvre pour avis.

En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton mis en œuvre, les contrôleurs de la Brigade des Marchés Publics pour le Nyong et Kellé ou le Maître d'œuvre pourront demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entreprise.

A.3. - RECEPTION DE FERRAILLAGES

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le Maître d'œuvre de la finition des ferrillages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par le Maître d'Ouvrage après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

A.4. - MATERIAUX CONSTITUANT LES BETONS

A.4.1 - Agrégats

Tous les agrégats sur chantier seront stockés dans des compartiments conçus à cet effet. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

A.4.2 - Agrégats concassés

Les agrégats concassés livrés sur chantier seront soumis au préalable à l'agrément de l'ingénieur du marché. L'origine des agrégats devra être agréée par le Maître d'Œuvre. Ils proviendront des rivières, carrières ou de concassage de roches stables, exemptés de corps étrangers, de matières organiques, de poussières, de vases et argiles, adhérentes ou non aux grains.

Au point de vue granulométrie, on devra avoir :

Pour le béton non armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 40 mm et ne pas passer dans un anneau de 15 mm (15/40) ;

Pour le Béton armé : les graviers devront passer en tous sens dans un anneau de 25 mm et ne pas passer dans un anneau de 10 mm (10/25).

Les spécifications ci-dessus pourront être modifiées après présentation du mémoire établi par l'Entreprise à ce sujet. Une courbe granulométrique sera réalisée pour chacun des matériaux rendus sur le chantier, suivant la fréquence indiquée dans le tableau.

A.4.3 - sables

Les sables auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- | | |
|-----------------------|--------|
| * Pour mortier | 0/2 mm |
| * Pour béton armé | 0/5 mm |
| * Pour béton non armé | 0/5 mm |

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

A.4.4 - Ciments

Le ciment sera du CPA 45 ou du CPJ 35.

Les ciments employés seront des ciments portland artificiels 215.325 Norme P.15.302 et suivantes. Ils seront livrés sur le chantier en sacs papier six épaisseurs. Tout ciment humide ou ayant été altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

Le Cocontractant informera la direction des travaux de la constitution de stock de ses approvisionnements.

Des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque lot et soumis aux frais du Cocontractant, aux essais prévus par la Norme P.15.301 de l'AFNOR dans un Laboratoire agréé.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

A.4.5 - Aciers

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001 AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du maître d'œuvre.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution de l'Entreprise approuvés par le Maître d'œuvre.

L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues.

Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 2,5 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 4 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir.

Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, le Maître d'œuvre pourra demander, à la charge de l'Entreprise, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un laboratoire agréé.

Pour les armatures des poutrelles de planchers, toutes dispositions seront prises pour maintenir en bonne position les barres relevées au voisinage des appuis. L'emploi en nombre suffisant de répartitions transversales permettra d'éviter cette malfaçon possible. Les recouvrements seront conformes aux prescriptions du BAEL 91. Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. **Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non pas à même le sol.**

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

A.5 - LES BETONS

A.5.1 - Qualité du béton

Tous les bétons mis en œuvre dans les fondations (béton de propreté, semelles, longrines, raidisseurs, ...) seront exécutés avec du ciment CPJ 35. La composition des bétons mis en œuvre devra respecter les dosages consignés dans le tableau ci-dessous. Tous les bétons pour béton armé devront satisfaire impérativement aux conditions de résistances demandées. Les résistances demandées sont les suivantes :

- Résistance de compression caractéristique à 28 jours : 270 bars
- Résistance à la traction à 28 jours : 22 bars

A défaut, il sera demandé la démolition des ouvrages concernés ou leur renforcement.

A.5.2 - Fabrication des bétons

La confection du béton sera effectuée par une bétonnière. Quel que soit le procédé de fabrication retenu, les produits obtenus doivent être homogènes et présenter des granulats parfaitement enrobés de liant. La durée de malaxage devant être suffisante pour obtenir le résultat voulu : dès que ce résultat est obtenu, le malaxage ne doit pas être prolongé.

Le Cocontractant ne devra en aucun cas, réaliser un béton liquide, étant donné la diminution de résistance entraînée par l'excédent d'eau. La mise en œuvre du béton sec sera facilitée par l'emploi obligatoire de pervibrateur.

Un échantillon de béton prélevé directement dans une gâchée devra pouvoir former une boule régulière, après mouvement alternatif rapide dans le creux de la main et se détacher facilement de cette dernière sans la salir.

A.5.3 - Mise en œuvre des bétons

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers ou autres récipients nécessitant un ajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit. Les bétons seront toujours soigneusement vibrés (aiguilles cylindriques, piges, marteau sur coffrage, etc...).

Les nœuds de ferrailage seront disposés de façon à permettre une bonne mise en place du béton sur toute la hauteur de l'ouvrage considéré. L'Entreprise prendra toutes dispositions pour assurer un calage et une fixation correcte des aciers afin d'éviter leur déplacement pendant le coulage. De même, elle ajoutera toutes barres de montages et ligatures nécessaires au maintien correct des ouvrages (fourreaux, tubes, canalisations, boîtes, taquets, pré-cadres, etc...) posés par elle-même ou d'autres corps d'état dans les coffrages.

Le transport éventuel des bétons entre le lieu de confection et l'ouvrage à couler se fera :

Avant coulage d'une reprise, le béton ancien sera soigneusement débarrassé de tout gravât au jet d'air comprimé, repiqué pour faire saillir les graviers et éliminer la laitance, puis lavé, si nécessaire, des adjuvants de reprise de bétonnage utilisés conformément à la fiche technique du produit. Aucune reprise de bétonnage ne sera faite dans les parties visibles des ouvrages.

Le décoffrage des ouvrages sera effectué lorsque le béton aura acquis une résistance suffisante.

A.5.6 -Défaut d'exécution, état de surface

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par le Maître d'œuvre, le Cocontractant devra exécuter à ses frais exclusifs un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

A.6 - COFFRAGE

A.6.1 - Généralités

Tous les ouvrages en béton de fondation seront exécutés en coffrage ordinaire sauf instructions contraires émanant du Maître d'œuvre et sauf indications contraires sur les plans :

- a) Si les coffrages ordinaires sont constitués de sciages simplement juxtaposés, ces derniers devront être de même niveau et convenablement jointifs. L'écartement maximal toléré dans les joints est de 2 millimètres. Le dénivelé maximal toléré normalement au plan d'un parement entre deux sciages juxtaposés sera de trois millimètres.
- b) Si les coffrages ordinaires sont composés de panneaux de fibres de bois agglomérés ou de contre-plaqué simplement juxtaposés, ces panneaux seront convenablement jointifs et de même niveau. Les jeux tolérés entre panneaux seront les mêmes qu'entre sciages. Les tolérances sont celles du DTU 23 rappelées dans le Chapitre IV Paragraphe A

A.6.2 - Coffrage des trous

Les trous et vides à ménager pour scellement ou à d'autres fins seront réservés par la mise en place de coffrages appropriés, agencés de manière à ce que la totalité de leurs éléments puisse être aisément retirés au décoffrage. Il sera admis d'utiliser des blocs de polystyrène expansé.

A.6.3 - Soins avant bétonnage

- a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc... ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

- b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

- c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

d) Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

- tous les coffrages métalliques
- les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.
- L'huile en excès au fond des moules sera épongée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

A.6.4 - Entretien

Si plusieurs emplois sont prévus pour un même coffrage, celui-ci sera parfaitement nettoyé et éventuellement remis en état avant tout nouvel usage.

A.6.5 - Sécurité du personnel et des tiers

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

B/ DESCRIPTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I : INSTALLATION DE CHANTIER, IMPLANTATION ET REPLI DU MATERIEL

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprennent :

- ❖ L'information et la signalisation du chantier avec un panneau d'information approuvée par le Maître d'œuvre qui portera la désignation des parties contractantes, la définition des prestations, le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre, le financement et le délai d'exécution, etc...
- ❖ L'édification ou la location d'un magasin de chantier avec un bureau attenant ou le jour de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- ❖ Eventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone,
- ❖ **L'implantation des bâtiments sera assurée par l'Entreprise, et approuvée par le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.** Les erreurs de cotes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier. Tous les travaux d'implantation et de piquetage feront l'objet d'une réception par le Maître d'œuvre.
- ❖ La remise en état des lieux et le repli du matériel en fin du chantier.

CHAPITRE II : TRAVAUX PREPARATOIRES/TERRASSEMENT

1) Etudes

Les études comprennent :

- ❖ L'établissement du programme d'exécution, des plans d'exécution et des détails aux échelles convenables ;
- ❖ L'établissement du planning des travaux ;
- ❖ L'établissement du plan de gestion de l'environnement.

Ces plans seront remis avant le début des travaux (voir dispositions du CCAP);

2) Débroussaillage du site

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.

3) Démolitions

Elles comprennent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment. Les produits seront évacués à la décharge publique.

4) Décapage

Consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci.

5) Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5 m tout autour de celui-ci.

- 6) **Fouille :**
Sans objet ;
- 7) **Remblais :**
Sans objet ;

CHAPITRE III : FONDATIONS

Sans objet ;

CHAPITRE IV : MAÇONNERIE – ELEVATION

Sans objet ;

CHAPITRE V : CHARPENTE – COUVERTURE – PLAFOND

a) **Charpente**

- **Fermes**

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylamon de 3 x 15 ou 3 x 20 suivant indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

- **Pannes**

Elles seront en bois dur traité au xylamon, section 5 x 8 ou 5 x 15 suivant indication des plans. Sur les pignons et sur les séparations, elles seront fixées avec les pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200

b) **Couverture**

La couverture sera réalisée en tôles bac aluminium prélaquée 6/10^{ème} de couleur verte en vue une longueur de 6 m fixée sur les pannes par des tire-fond de 8 x 80 avec accessoires.

- Le faîtage sera relevée et couvert avec des tôles faitières ;
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

- **Planche de rive**

- **Façade avant et arrière**

La planche de rive utilisée aura 30 cm de large et 03 d'épaisseur. Elle sera en bois dur et recouverte à l'extérieur par la tôle de rive en aluminium.

- **Pignon** : Latte 4 x 8 reliant les pannes.

c) **Plafond**

- **Solivage**

En bois dur traité au xylamon de section de 4 x 8 mini. Les champs seront rabotés.

- **Habillage**

En contre-plaqué de 4 mm en plaque de 60 x 120

NB :

- Couvre-joints périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trappe de visite dans chaque pièce
- Trous de ventilation perforés sur les plaques extérieures au droit de chaque pièce.

CHAPITRE VI : MENUISERIE METALLIQUE

- **Porte**

A un vantail + imposte de 225 de haut :

- Cadres : cornière de 35
- Vantail : tube carré de 30 + tôle noire de 10/10^e sur une face 3 paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + targettes+ cadenas.
- Imposte : barreaudage en tubes carrés de 20 espaces de 10 cm.

Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

- **Fenêtre**

Claustres : Accessoires pour roulement et blocage des cadenas à l'intérieur

- **Seuils**

Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda. Ils seront en :

Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

NB : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

CHAPITRE VII : ELECTRICITE

Sans objet ;

N.B : Les équipements (groupe électrogène et autres) nécessaires aux tests de fonctionnement du circuit électrique sont à la charge du prestataire.

CHAPITRE VIII : PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peintre.

- **Impression**

- Plafond : Pantimat ou similaire
- Bois : Glycéro dilué

- **Finition**

Murs et plafonds :

- Plafonds : PANTEX 800 en 02 couches ;
- Murs extérieurs : PANTEX 1 300 en 02 couches ;
- Murs intérieurs : PANTEX 800 en 02 couches ;
- Soubassement ; 15 cm en peinture Glycérophthalique en 02 couches.
- Ardoisine

CHAPITRE IX : VRD

- **Caniveaux**

Il sera exécuté autour des bâtiments, des caniveaux en béton armé dosé à 350 kg/m³, de 40 cm de large et 30 cm de profondeur, avec fond lisse à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à 400 kg/m³. Epaisseur des parois : 8 cm.

Ces caniveaux seront couverts de dalles fabriquées aux droits des entrées des salles de classe sur une largeur de 2 m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

- **Dallage extérieur**

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 350 kg/m³

NB : Le Cocontractant tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

PIECE N° 6

Bordereau des prix Unitaires

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES HORS TVA POUR LA REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME NKOOG – HOS

N° Prix	Désignation des tâches Prix Unitaires hors TVA en Lettres	U.	P.U. HTVA En chiffre	P.U. HTVA En lettre
101	LOT 100 : INSTALLATION DE CHANTIER ET ETUDE Amené et repli, pose d'une plaque de chantier Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Ff) toutes les études afférentes au projet (plan, aires de stockage ; projet d'exécution des travaux), les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel ainsi que, la réalisation de la Notice d'Impact Environnemental. il comprend : - Les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnisation de toute nature ; - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, les logements, bureaux et laboratoires de l'entrepreneur et de l'Ingénieur du Marché ; - les bureaux de l'administration selon le plan fourni par l'Ingénieur du Marché ; - l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique ; - les moyens de liaison téléphonique ; - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, de chaussée et de transport ; - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ; - le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres ; - la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ; - le(s) panneau(x) d'indication du chantier - les suggestions de maintien de la circulation durant les travaux. Le paiement sera effectué de la manière suivante au prorata de l'avancement et dans les limites - Quatre-vingt-cinq (85) pour cent après toutes les études afférentes au projet (plan, aires de stockage ; projet d'exécution des travaux) et l'installation du chantier ; - Quinze (15) pour cent après le démontage, le repli du chantier, l'établissement du cahier de charge de la Notice d'Impact Environnemental la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plan de recollement). Le Forfait ----- F CFA	ff		
102	Etude, production des documents d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré de débroussaillage du terrain sur lequel le bâtiment doit être construit et une emprise de 5m autour de celui-ci. Le Mètre carré ----- F CFA	m²		
LOT 200 : TRAVAUX DE DEMOLITION				
201	LOT 200 : DEMOLITION Démolition des sols Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, le nivellement de la plate-forme sur l'emplacement du bâtiment avec une emprise de 2m tout autour de celui-ci. Le Mètre carré ----- F CFA	m²		
202	Enlèvement gravats Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube m³. Le Mètre cube ----- F CFA	m³		

203	Dépose des tôles et plafond défectueux (les 2 blocs de 3 salles. Dépose l'antivol Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat Le Forfait ----- F CFA	FF		
LOT 300 : BETON – BETON ARME				
301	LOT 300 : BETON Reprise du dallage en béton dosé à 300kg/ m³ Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la mise au fonds de fouilles d'un béton maigre dosé à 150kg/m³ de 5 cm d'épaisseur Le Mètre cube ----- F CFA	m³		
302	Chappe lisse simple Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré l'exécution des murs de fondation en agglomérés de ciment de 20x20x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200kg/m³ Le Mètre carré ----- F CFA	M²		
303	Raccords de maçonnerie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la réalisation des travaux ci-après : Le Mètre cube ----- F CFA	m³		
304	Claustras Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, y compris une estrade suivant les indications du plan. Le Mètre carré ----- F CFA	M²		
LOT 400 : TOITURE PLAFOND				
401	LOT 400 : TOITURE – PLAFOND Ferme en bastings de 3×12 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la réalisation. Le Mètre cube----- F CFA	m³		
402	Pannes en chevron (8×8) y compris toutes sujétions de traitement Le Mètre carré----- F CFA	M²		
403	Plafond en contreplaqué y compris solivage et toutes sujétions de traitement Le Mètre carré----- F CFA	M²		
404	Couverture en tôles ondulée Alu SE de 5/10^{ème} Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, la couverture en tôle bac en alu prélaqué 5/10 ^{ème} de couleur verte y compris toutes sujétions fixées sur les pannes. Le Mètre carré est de : ----- F CFA	m²		
405	Tôle faitière Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire, la fixation des tôles faitières de 50cm de large sur le faîtage. Le Mètre linéaire est de : ----- F CFA	MI		
406	Tôles lisse pour plafond de débordement (toutes les 6 salles de classes) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, Le Mètre linéaire est de : ----- F CFA	M²		
407	Planche de rive Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire la fixation d'une planche de rive sur les façades et les pignons de 30cm de large et 3cm d'épaisseur en bois dur traité et couverte sur une face extérieure à l'aide d'une bande ourlée en alu de 3/10 ^e . Le Mètre linéaire est de : ----- F CFA	ml		
LOT 500 : TRAVAUX DE MENUISERIE METALLIQUE QUINCAILLERIE				
501	LOT 500 : MENUISERIE METALLIQUE Remplacement des portes Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité, la fourniture et la pose des portes en fer forgé y compris toutes sujétions et suivant l'indication du plan. L'unité est de : ----- F CFA	ff		
502	Plaque signalétique			

	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat L'unité est de : ----- F CFA	ff		
LOT 600 PEINTURE				
601	LOT 600 : PEINTURE Grattage et ponçage de l'ancienne peinture Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, Le mètre carré est de : ----- F CFA	m ²		
602	Bicouche peinture Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, l'application d'une bicouche de peinture du type Pantex 800 en 2 couches ou Tacibat super (Tropix) en 2 couches Le mètre carré est de : ----- F CFA	m ²		
603	Bicouche peinture Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, l'application d'une bicouche de peinture du type Pantex 1300 en 2 couches murs extérieurs Le mètre carré est de : ----- F CFA	m ²		
604	Bicouche peinture Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, l'application d'une bicouche de peinture du type Pantex 800 en 2 couches murs intérieurs Le mètre carré est de : ----- F CFA	m ²		
605	Ardoisine sur tableaux Le mètre carré est de : ----- F CFA	m ²		
LOT 700 VRD				
701	LOT 700 :VRD Construction des caniveaux de 30×40 en BA Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, et toutes sujétions. Mètre linéaire est de : ----- F CFA	ml		
702	Reprise du dallage des alentours en béton ordinaire dosé à 300kg/m³ Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, et toutes sujétions. Mètre cube est de : ----- F CFA	m ³		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

PIECE N° 7

Détail Estimatif (DE)

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF
LA REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME NKOG – HOS

N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U.	P.TOTAL
	LOT 100 : INSTALLATION CHANTIER ET ETUDE				
101	Amené et repli, pose d'une plaque de chantier	ff	1		
102	Etude, production des documents d'exécution	ff	1		
	SOUS-TOTAL LOT 100				
	LOT 200 : TRAVAUX DE DEMOLITION				
201	Démolition des sols	m³	7,00		
202	Enlèvement des gravats	m³	8,82		
203	Dépose des tôles et plafond défectueux (les 2 blocs de 3 salles, dépose d'antivols)	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL LOT 200				
	LOT 300 : BETON – BETON ARME				
301	Reprise du dallage en béton dosé à 300kg/m³	m³	5,27		
302	Chappe lissée simple	m²	370,00		
303	Raccords de maçonnerie	m²			
304	Clastras	m²	66,00		
	SOUS-TOTAL LOT 300				
	LOT 400 : TOITURE – PLAFOND				
401	Fermes en bastings DE 3×12	m³	1,00		
402	Pannes en chevron (8×8) y compris toutes sujétions de traitement	m²	1,75		
403	Plafond en contreplaqué y compris toutes les sujétions de traitement (toute la véranda)	m²	450,00		
404	Couverture en toles ondulée Alu SE de 5/10 ^e	m²	286,00		
405	Faitière	ml	48,80		
406	Tole lisse pour plafond de débordement (toutes les 6 salles)	m²	110,91		
407	Planche de rive en bois de charpente y compris toutes sujétions de protection en toles Alu 3/10 ^e	ml	129,00		
	SOUS-TOTAL LOT 400				
	LOT 500 : TRAVAUX DE MENUISERIE METALLIQUE QUINCAILLERIE				
501	Remplacement des portes	ff	1,00		
502	Plaque signalétique	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL LOT 500				
	LOT 600 : PEINTURE				
601	Grattage et ponçage de l'ancienne peinture	m²	516,50		
602	Bicouche peinture à huile type Email sur les boiseries, les ouvrages métalliques et les soubassements intérieurs (0,15m) et extérieurs (1,5m) sur façade principale.	m²	106,00		
603	Bicouche de peinture Pantex 1300 murs extérieurs	m²	370,00		
604	Bicouche de peinture Pantex 800 sur murs intérieurs et plafond	m²	428,20		
605	Ardoisine sur tableaux	ff	1,00		
	SOUS-TOTAL LOT 600				
	LOT 700 : VRD				
701	Construction des caniveaux de 30×40 en BA	ml	72,00		
702	Reprise du dallage des alentours en béton ordinaire dosé à 300kg/m³	m³	3,80		
	SOUS-TOTAL LOT 700				
	TOTAL GENERAL HORS TAXES (H.T)				
	TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES				

T.V.A : 19,25% H.T.	
I.R.: 2,2 ou 5,5% H.T.	
NET A MANDATER A L'ENTREPRENEUR	
Arrêté le présent devis estimatif à la somme de T.T.C.	

Arrêté le présent devis à la somme TTC de :

L'ENTREPRENEUR

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

PIECE N° 8

Cadre du Sous détail des prix

NOTE RELATIVE A LA PRESENTATION DES SOUS DETAILS DE PRIX ET TAXES

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

E. Frais généraux de chantier

- Etudes		
- ...		
Total		K1

F. Frais généraux de siège

- Frais de siège		
- ...		
Total		K2

H. Risques et Bénéfices :

- Bénéfices		
-		
		K3

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - K)$

Avec $K = K1 + K2 + K3$

1. Toutefois, le Maître d'Ouvrage propose un cadre du sous-détail des prix unitaires qui doit être clairement complété par un coefficient de vente "k" ci-dessus décrit, pour chaque prix unitaire facturé.

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

DESIGNATION : (Nom de la tâche)					
N°Prix	Rendement journalier		Qté Totale	Unité	Durée en jrs
		U/jr			
	CATEGORIE	Nombre	Salaires/j	Jrs facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE	Ouvrier spécialisé				
	Chef d'équipe				
	Manœuvres				
	Etc. ...				
	TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINS	Type	Qté	Taux journalier	Jrs facturés	Montant
	Véhicule de liaison				
	Petit matériel				
	Camion benne				
	Etc. ...				
	TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS	Type	Qté	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C				
E	Frais généraux de chantier			%D	
	Déboursé global			D+E	
F	Frais généraux de siège			%D	
G	COUT DE REVIENT			D+E+F	
H	Risques + bénéfices			%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

COUT INDIRECTS

COEFFICIENTS MAJORATEURS

MONTANT DES DEBOURSES SECS (A+B+C) :

F.CFA

ITEMS	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U	MONTANT	%
E	K1 : FRAIS GENERAUX DE CHANTIER					K1
1	Encadrement					
1.1	CT	H x Mois				
1.2	CC	H x Mois				
1.3	Personnel de Sécurité	H x Mois				
	Sous-Total Encadrement					
2	Études	H x Mois				
3	Laboratoire	Forfait				
4	Véhicule de liaison	Jour				
5	Matériels et Équipements communs	Forfait				
6	Location de la base vie	Mois				
7	Téléphone personnel de chantier	Mois				
	TOTAL E				0	
F	K2 : FRAIS GENERAUX DE SIEGE					K2
1	Frais de siège					
1.1	Missions	Forfait				
1.2	Autres	Forfait				
	Sous-Total Frais de siège					
2	Frais d'Études					
2.1	Acquisition DAO	Forfait				
2.2	Montage Offre	Forfait				
2.3	Études techniques et Recollement	Forfait				
	Sous-Total Frais d'Études					
3	Frais Financiers					
3.1	Cautions et agios	Forfait				
3.2	Retenue de garantie	Forfait				
3.3	CNPS	Forfait				
3.4	Garantie de bonne fin	Forfait				
3.5	Timbre et enregistrement	Forfait				
	Sous-Total Frais Financiers					
4	Assurances	Forfait				
	TOTAL F					
H	K3 : RISQUES ET BENEFICES					K3
1	BENEFICES	Forfait	1			
2	PERIODES DE GARANTIE	Forfait	1			
3	AUTRES	Forfait	1			
	TOTAL H					
					K	

COUT DE VENTE DE LA PRESTATION :

RECAPITULATIF DES COEFFICIENTS :	COEFF	VALEURS
	K1	
	K2	
	K3	
COEFFICIENT DE VENTE :	K	$= (1+K1)*(1+K2)*(1+K3) - 1$
COUT DE VENTE DE LA PRESTATION (F.CFA) :		$= (1+K)*(A+B+C)$

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

PIECE N° 9

Modèle de Lettre Commande

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/R-CE/D-NK/C- MAKAK/SG/STADL/2024 PASSEE APRES AVIS D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. :Tél. et Fax :

N° R.C.....

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

**OBJET: POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-
HOS COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE.**

LIEU D'EXECUTION :

N° Lot	Nature de la prestation	Localités	Coût prévisionnel FCFA
Unique	REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS	Maloume	15 000 000

DELAI D'EXECUTION : 3 MOIS

MONTANTS :

- Hors taxes :FCFA
- De la TVA (19,25 %).....FCFA
- De l'AIR (2,2% ou 5,5 %)..... FCFA
- Toutes taxes comprises.....FCFA

IMPUTATION BUDGETAIRE :

AUTORISATION DE DEPENSE :

FINANCEMENT : BIP- (MINCAF) EXERCICE 2024

SOUSCRITE,	le.....
SIGNEE,	le
NOTIFIEE,	le.....
ENREGISTREE,	le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de MAKAK.
Dénommé ci-après :

«L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE
B.P
TEL
N°RC
N° contribuable
N° compte bancaire

Représenté par Monsieur ci-après dénommé

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE II : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE III: LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE IV : LE DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....
.....
.....
.....

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE.

FINANCEMENT : BIP- (MINCAF) EXERCICE 2024

N° PRIX	DESIGNATION	U	QTE	PU HTVA	MONTANT FCFA
MONTANT TOTAL HTVA					
TVA (19,25 %)					
MONTANT TTC					
AIR (2,2% ou 5,5 %) du montant HTVA)					
Net à mandater					

Arrêté le devis de la présente Lettre Commande à la somme de :
(Montant en chiffres et en lettres) F CFA toutes taxes comprises.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

PIECE N° 10

Formulaires et Modèles

MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX
CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE

1. Nom ou Raison Sociale : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Télécopie _____
N° Registre de commerce : _____
N° Contribuable : _____
N° Compte bancaire : _____

Date d'enregistrement : _____
Capital enregistré : _____
Capital versé : _____
2. Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre
(Nom(s), Prénom(s)) et fonction :

3. Effectif approximatif du personnel permanent (1) _____

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Ingénieurs, techniciens, ferrailleur, maçons, peintre, chauffeur pick-up, chefs de chantiers, conducteur des travaux.

CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (Engins et Equipement)
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera proposée par le soumissionnaire en fonction de la nature des travaux à exécuter conformément au cadre du tableau ci-dessous.

CATEGORIE		NATURE DU MATERIEL	AGE	IDENTIFICATION			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
N°	Appellation			Marque	Type	N°	

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

LISTE DU PERSONNEL
QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-dessous :

1- CONDUCTEURS DE TRAVAUX (1)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Diplômes universitaires _____

Nombre d'années d'expérience _____

2- AGENTS DE MAITRISE

(Chefs de chantiers, Foreurs, Mécaniciens, Métreurs, Laborantins, Projeteurs)

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

3- PERSONNEL ADMINISTRATIF

Noms et Prénoms _____

Fonction _____

Nombre d'années d'expérience _____

4- PERSONNEL DE CHANTIER

- conducteurs d'engins et chauffeurs et leur nombre
- Chefs d'équipe et leur nombre
- Ouvriers spécialisés et leur nombre
- Ouvriers et leur nombre

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

(1) Joindre un bref curriculum-vitae (nom, prénom, nationalité, expérience professionnelle) pour le personnel de direction et d'encadrement.

CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tranche toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux (voir CCAP). Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité d'un échelonnement dans la livraison de certains ouvrages. L'échéance d'exécution des travaux sera établie

par le Cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation du marché.

Fait à _____ le _____
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à

Inscrite au registre du com..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ... à francs Cfa Hors TVA [en chiffres et en lettres], et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
- En cas d'agrément de la présente soumission, la constitution du cautionnement définitif, ou l'engagement de la caution solidaire en tenant lieu sera effectué dans les conditions et délais prévus et les frais de timbre et d'enregistrement seront acquittés.
- Je demande que les sommes dues par le Maître d'Ouvrage me soient payées en francs CFA, au compte ouvert à la Banque _____, sous le n° _____

Sont annexés à la présente soumission, datées et signées les pièces prévues à l'article 13 du règlement particulier de l'appel d'offres.

Fait à le
Le Soumissionnaire

DECLARATION D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné (Non du Représentant habilité),

De nationalité _____,

Faisant élection de domicile à _____, BP _____, Tél : _____,

Agissant au nom et pour le compte de : (Nom de l'Entreprise),

Inscrit au registre de commerce de _____,

sous le numéro : _____,

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier **d'Appel d'Offres National Ouvert**
N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE.

Me soumetts et m'engage à exécuter ces prestations conformément au dossier de consultation et moyennant les prix que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations.

- 1- M'engage à entreprendre dès réception de l'ordre de service de démarrer les prestations émis par le chef de service, la mise en place du personnel et des moyens logistiques tel que prévu dans les termes du marché.
- 2- M'engage à respecter les délais maxima prévus par le planning d'exécution que j'ai moi-même établi.
- 3- M'engage à pré financer les travaux à hauteur de 20% au moins du montant toutes taxes comprises de ma soumission.

Date, Signature et cachet du Soumissionnaire

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE)

Adressée à [indiquer l'Autorité contractante et son adresse], « l'Autorité contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité contractante, sans qu'il soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité contractante notera que le montant qu'il réclame est dû au Maître d'ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE BANCAIRE)

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer l'Autorité contractante et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

«l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra à l'Autorité contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage est de 3 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A le
[signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DE L'AVANCE DE DEMARRAGE (GARANTIE BANCAIRE)

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de

L'Autorité contractante

[]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux
[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum
correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°,
payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes
de [le titulaire] ouverts auprès de la
banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le
montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son
remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le
[Signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE (GARANTIE BANCAIRE)

Banque :
Référence de la Cauton : N°
Adressée [indiquer l'adresse de l'autorité contractante]
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous, [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer l'autorité contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l'autorité contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le
[signature de la banque]

ATTESTATION D'EXCLUSIVITE ET DE DISPONIBILITE AU POSTE DE.....

(indiquer le poste)

Je soussigné, ; B.P. : ; Tél. : ; titulaire d'un diplôme de, marque mon accord sur une participation exclusive avec le soumissionnaire [nom et adresse du Cocontractant] à la procédure d'Appel d'Offres National Ouvert

N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE.

Je m'engage par la présente à être disponible pour travailler avec l'entreprise [nom et adresse du Cocontractant] dans la fonction proposée dans l'offre pendant toute la période d'exécution des travaux suscités.

En foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que droit.

Fait à, le

(Signature + Nom et Prénom)

POUVOIR DE SIGNATURE

Je soussignée,, de nationalité Camerounaise et domicilié à
.....,

Agissant en qualité de Directeur général de l'entreprise ; B.P.;
Téléphone :

Autorise Monsieur à signer tous les documents de la soumission à
l'Appel d'Offres National Ouvert
N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS
COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE.

En foi de quoi la présente procuration (pouvoir de signature) est établie pour servir
et valoir ce que de droit.

Fait à, le

(Signature + Nom et Prénom)

MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE (CAPACITE FINANCIERE)

Nous soussignés [*NOM ET ADRESSE COMPLETE DE LA BANQUE*]

Attestons que :

[*NOM ET ADRESSE COMPLETE DU SOUMISSIONNAIRE*], titulaire du compte [*NUMERO DU COMPTE*] ouvert dans nos livres, dispose de (Montant disponible) (ou peut facilement avoir accès au crédit) pour financer des contrats d'un montant de [*MONTANT DE LA SOLVABILITE FINANCIERE*].

En foi de quoi cette attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [*Lieu*], le [*Date*].

Le Chef d'Agence de [*NOM DE LA BANQUE*]

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné M. _____
Représentant l'Entreprise _____
Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____
En compagnie de M. _____
Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon Entreprise veut soumissionner.
M'étant rendu sur les lieux les observations suivantes ont été relevées :

L'ENTREPRISE	POUR LA COMMUNE

NB : L'Attestation de visite du site pour être valable :

- Doit être signée par : L'Entreprise et le Chef Service Technique de l'Aménagement et du Développement Local de la Commune de Makak

DECLARATION SUR L'HONNEUR
DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Appel d'offres National Ouvert en procédure d'urgence

**N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/SG/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE
DE MALOUME-NKOG-HOS COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE.**

Le Gérant de l'Entreprise _____

Carte contribuable N° : _____

Registre de Commerce N°: _____

Domicilié à _____ Adresse : B.P : _____

Téléphone : _____

Soussigné, soumissionnaire à l'Appel d'Offres ci-dessus, déclare sur l'honneur :

- Les travaux de génie civil et génie rural pour lesquels mon entreprise est engagée à la date de remise des offres sont les suivants :

N°	N° du Contrat	Objet du contrat	Montant	Maître d'Ouvrage	Délai prévu	Date démarrage	Pourcentage d'exécution

- Qu'à la date de remise des offres, aucun de ces chantiers ne fait l'objet d'abandon ou de litige lié à son exécution.

Fait à _____, le _____

Le Gérant

MODELE DE CURRICULUM VITAE

Nom		
Prénom		
Adresse		
N° de téléphone		

Education/ Diplôme		
Nom de l'école		

Expériences

de Mois / Année à Mois / Année	Nom, adresse de l'Employeur	
	Fonction occupée	
	Projet	

de Mois / Année à Mois / Année	Nom, adresse de l'Employeur	
	Fonction occupée	
	Projet	

de Mois / Année à Mois / Année	Nom, adresse de l'Employeur	
	Fonction occupée	
	Projet	

de Mois / Année à Mois / Année	Nom, adresse de l'Employeur	
	Fonction occupée	
	Projet	

de Mois / Année à Mois / Année	Nom, adresse de l'Employeur	
	Fonction occupée	
	Projet	

de Mois / Année à Mois / Année	Nom, adresse de l'Employeur	
	Fonction occupée	
	Projet	

Note: Assurez-vous de joindre les copies de diplômes

Fait à _____, le _____
SIGNATURE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

PIECE N° 11

La Grille d'Evaluation

GRILLE DE NOTATION

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 003/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK/STADL/2024 DU 13 JUIN 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MALOUME-NKOG-HOS COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE.									
ENTREPRISE									
15-1 EXAMEN DE L'OFFRE TECHNIQUE									
REFERENCES DE L'ENTREPRISE									
								EVALUA-TION	
								OUI	NON
Références dans le domaine des BTP									
Références dans le domaine du bâtiment									
Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1 ^{ère} page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte.)									
				montant cumulé					
				>= à 30 millions	< à 30 millions				
	Des projets d'un coût cumulé d'au moins 30 millions			oui	non	1			
Références dans les travaux similaires									
				Projet justifié					
				>= à 1 projet	< à 1 projet				
	Construction d'un bâtiment			oui	non	2			
MATERIEL DE L'ENTREPRISE									
L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance – Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire									
	Désignation			Effectif	Non effectif				
1	véhicule de liaison, un véhicule 4x4 pick-up ou station wagon			oui	non	3			
1	camion benne			oui	non	4			
1	bétonnière			oui	non	5			
1	Vibreux			oui	non	6			
	Matériel de topographie (Niveau au minimum)			oui	non	7			
	Matériel de maçonnerie (brouettes, truelles, pelles, etc.)			oui	non	8			
	Matériel de ferrailage (Cisailles, griffes, tenaille, etc.)			oui	non	9			
	Matériel de menuiserie (scies, marteaux, serre-joint, etc.)			oui	non	10			
	Matériel d'électricité (Voltmètre, pinces, tournevis, etc.)			oui	non	11			
	Matériel de plomberie sanitaire (filière, clé à griffe, étau, etc.)			oui	non	12			
	PERSONNEL			justifiés	Non justifiés				

Conducteur des travaux	Technicien Sup Génie Civil /Génie Rural	Copie certifiée du diplôme	oui	non	13			
		Expérience 6 ans TSGC/TSGR 6 ans	oui	non	14			
		CV conforme au modèle daté et signé	oui	non	15			
		CNI légalisée	oui	non	16			
Chef de Chantier	Technicien de Génie Civil/Génie Rural (TGC/TGR)	Copie certifiée du diplôme	oui	non	17			
		Expérience 6 ans TGC/TGR	oui	non	18			
		CV conforme au modèle daté et signé	oui	non	19			
		CNI légalisée	oui	non	20			
PROPOSITION TECHNIQUE - PLANNING								
	VISITE DES LIEUX		effectif	Non effectif				
	Organigramme détaillé de l'entreprise		oui	non	21			
	Rapport de visite des lieux signé par l'entrepreneur et la Commune		oui	non	22			
	Organigramme détaillé du chantier		oui	non	23			
	CCAP et CCTP		oui	non	24			
	Accès à une ligne de crédit		oui	non	25			

	PLANNING DE CHANTIER		Conforme	non-conforme				
	Planning conforme à l'ordonnancement et aux délais		oui	non	26			
	PRESENTATION							
	Intercalaires en couleur avec des sommaries de chaque partie		oui	non	27			
	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le RPAO		oui	non	28			
Seules les soumissions ayant obtenu 23 OUI sur 28 seront admis à l'analyse financière								
					Total général :	23	28	

Date :

Évaluateurs :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE MAKAK

Autorité Contractante : Maire de la Commune DE MAKAK

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation des
Marchés Placée Auprès de la Commune de MAKAK**

PIECE N° 12
Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers
Autorisés à émettre des garanties et caution dans le cadre
Des Marchés Publics

La liste des Établissements bancaires de 1er ordre agréés par le Ministère en charge des Finances, et autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics sont les suivants :

A) BANQUES

- 1- AFRILAND FIRST BANK , BP: 11834 YAOUNDE;
- 2- BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP : 2933 DOUALA ;
- 3- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP : 12962 YAOUNDE ;
- 4- BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK), BP : 600 DOUALA ;
- 5- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET DE CREDIT (BICEC), BP : 1925 DOUALA ;
- 6- BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN) , BP : 4593 DOUALA ;
- 7- CITYBANK CAMEROUN (CITIGROUP), BP: 4571 DOUALA;
- 8- COMMERCIAL BANK CAMEROON (CBC), BP: 4004 DOUALA;
- 9- CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE – BANK (CCA-BANK) BP 30 388 YAOUNDE
- 10- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP: 582 DOUALA;
- 11- NATIONAL FINANCIAL CREDIT (NFC- BANK), BP: 6578 YAOUNDE;
- 12- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES –CAMEROUN (SCB-CAMEROUN), BP : 300 DOUALA ;
- 13- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAMEROUN (SGC), BP: 4042 DOUALA;
- 14- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), BP: 1784 DOUALA;
- 15- UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP: 15569 DOUALA;
- 16- UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), BP: 2088 DOUALA;

B) COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 17 - ACTIVA ASSURANCES, BP : 12 970, DOUALA ;
- 18 - AREA ASSURANCES, BP : 15 584 DOUALA ;
- 19- ATLANTIQUE ASSURANCES CAMEROUN IARDT, B.P. 3 073 DOUALA ;
- 20- CHANAS ASSURANCES, BP : 109, DOUALA ;
- 21- CPA SA. BP : 54 DOUALA ;
- 22- NSIA ASSURANCES SA. BP: 2 759 DOUALA;
- 23- PRO ASSUR. B.P. 5 963 DOUALA;
- 24- PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE, B.P. 2 328 DOUALA;
- 25- ROYAL ONYX INSURANCE CIE, B.P. 12 230 DOUALA;
- 26- SAAR, BP: 1 011 DOUALA;
- 27- SANLAM ASSURANCES, CAMEROUN, B.P. 12 125 DOUALA,
- 28- ZENITHE INSURANCE, BP: 1 540 DOUALA.